



SMIC AU 1^{ER} janvier 2020

Le SMIC a été revalorisé de 1,20 % au 1^{er} janvier 2020.

Il est donc passé de 10,03 € à 10,15 € bruts de l'heure, soit 1 539,42 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois)

Salaire d'un apprenti en 2020	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et plus	
	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut
1 ^{ère} année d'alternance	27% SMIC	415,64 €	43% SMIC	661,95 €	53% SMIC	815,89 €
2 ^{ème} année d'alternance	39% SMIC	600,37 €	51% SMIC	785,10 €	61% SMIC	939,04 €
3 ^{ème} année d'alternance	55% SMIC	846,68 €	67% SMIC	1031,41 €	78% SMIC	1200,74 €

*Art D.6222-26 du code du travail
Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant
Relèvement du salaire minimum de croissance,
JO du 19 décembre 2019*

L'employeur peut prévoir des retenus sur la rémunération d'un apprenti en contrepartie d'avantages en nature (logement, nourriture) prévus par le contrat d'apprentissage mais dans la limite de 75% du salaire minimum.

Si le contrat d'apprentissage est prolongé (redoublement, réorientation spécialisation complémentaire), le salaire minimum de l'apprenti est alors équivalent à celui de la dernière année.

En cas de succession de plusieurs contrats d'apprentissage par le même apprenti, et ce même s'il exerce pour différents employeurs, sa rémunération doit au minimum être égale au dernier salaire perçu pour la dernière année de son précédent contrat.